

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 100

DOSSIER N° 100

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 septembre 2011** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, Secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 110 du 4 août 2011,

Vu la décision n° 27 du 30 juillet 2009 autorisant la SCI SAGIMMOB à procéder à la création d'un ensemble commercial de 6194 m2 avec la réalisation de 4320 m2 de surface totale de vente supplémentaires, ZI n° 2, 7 route nationale à PROUVY, comprenant deux magasins, l'un de 3170 m2 sans enseigne consacré au textile et bazar ou à l'ameublement et l'autre de 1150 m2 à l'enseigne « MAXI ZOO »,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la modification substantielle d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4320 m2 par changement d'enseigne et création d'un magasin « FLY » de 2980 m2, de deux cellules sans enseigne de 800 m2 et 540 m2 destinées à l'équipement de la personne et / ou maison à PROUVY, RD 630, présentée par la SNC PROUVYMMO 2010 et la SCI SAGIMMOB, enregistrée le 29 juillet 2011 sous le n° 100,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DDTM émet un avis favorable à la modification substantielle de l'ensemble commercial par remplacement de l'enseigne « Maxi Zoo » suite à son désengagement,

Considérant que la surface de vente de 3170 m2 initialement prévue sera réduite de 190 m2 pour accueillir l'enseigne « FLY », spécialisée dans l'équipement de la maison, et que la cellule allouée à « Maxi Zoo » sera redécoupée en deux cellules de 800 et 540 m2 destinées à de l'équipement de la personne et/ou de la maison,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet se situe dans une zone d'activité économique existante, compatible avec le schéma directeur,

Considérant que le projet contribuera à répondre aux attentes actuelles des consommateurs dans une structure neuve, moderne, agréable et fonctionnelle,

Considérant que le flux supplémentaire estimé de 90 véhicules par jour aura un impact très limité sur les flux de circulation actuels,

Considérant que la desserte routière, sécurisée et de capacité adaptée, sera améliorée par le giratoire en cours de construction sur la RD 630, co-financé par le demandeur, la commune et le conseil général,

Considérant qu'en terme de développement durable, le projet, inaccessible pour les piétons, le reste pour les deux roues via le réseau routier existant,

Considérant que l'accès au site est possible par les transports en commun avec deux arrêts de bus à 500 et 600 m du projet,

Considérant que le projet qui réhabilite une friche industrielle participe à une gestion économe de l'espace,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 6 oui, 1 non et 1 abstention sur les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Mme Isabelle CHOAIN, maire de la commune d'implantation, PROUVY,
- M. Marc BURY, vice-président de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Mme Michèle VAUR, adjointe de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

A voté contre le projet :

- M. Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

S'est abstenu :

- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.,

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SNC PROUVYMMO 2010 et la SCI SAGIMMOB, en vue de procéder à modification substantielle d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4320 m2 par changement d'enseigne et création d'un magasin « FLY » de 2980 m2, de deux cellules sans enseigne de 800 m2 et 540 m2 destinées à l'équipement de la personne et / ou maison à PROUVY, RD 630

est **accordée**.

Fait à Lille, le 15 septembre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT